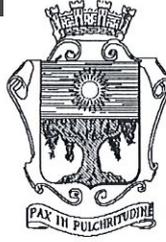


AR PREFECTURE

006-210600110-20181022-DM201854-AR
Reçu le 22/10/2018



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2018/ 54

DATE D'AFFICHAGE : 22 OCT. 2018

OBJET : DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT – HORODATEURS – PASSATION D'UN CONTRAT D'UTILISATION DE LOGICIELS ET DE SERVICES AVEC LA SOCIETE PARKEON.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le budget primitif,
VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que la commune dispose de 53 horodateurs sur son territoire.

Considérant que la société PARKEON assure la gestion et la maintenance des services dématérialisés liés au paiement à l'horodateur des droits de stationnement et des forfaits post-stationnement (FPS).

Considérant que le montant des prestations est inférieur au seuil financier d'un montant de 25000 € H.T défini à l'article 30 8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec la société PARKEON SAS, sise 100 avenue de Suffren à PARIS (75015) d'un contrat d'utilisation de logiciels et de services.

Article 2 : La durée du contrat est de 48 mois.

Article 3 : Le coût annuel des prestations du serveur de FPS et celui de e-tickets est de 3000 € H.T et pour ceux portant sur les transactions payées à l'horodateur les montants sont inscrits dans le contrat.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le 22 OCT. 2018

Le Maire,
Roger ROUX

